



**RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 21 mars 2012
par la résolution CC 2011-2012 numéro 082**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 21 mars 2012 à 19 h 30, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Françoise Charbonneau, Ginette Charland, Céline Clément, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Lise Héroux, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain, ainsi que France Boisclair et Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Madame Sylvie Émond, commissaire, est absente.
Monsieur Michel Galipeau, commissaire, est absent.

ATTENDU l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique* qui précise que la commission scolaire après consultation du comité de parents doit établir les règles pour le passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire;

ATTENDU les modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, notamment en ce qui concerne les exigences en lien avec la production d'un bulletin unique;

ATTENDU la volonté de la Commission scolaire de Laval dans son plan stratégique 2011-2016 d'accroître la persévérance et la réussite scolaires de tous ses élèves;

ATTENDU la résolution CE 2011-2012 numéro 098 relative au lancement en consultation des Règles pour le passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire;

ATTENDU les avis reçus du comité de parents et du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;

ATTENDU la recommandation de la table de travail du conseil des commissaires du 14 mars 2012;

CC 2011-2012
numéro 082
Règles de passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire :
- adoption

Il est proposé par :
Mme FRANÇOISE CHARBONNEAU,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE le document Règles de passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire soit adopté tel qu'il est présenté et déposé en annexe sous la cote CC 2011-2012 numéro 082;

QUE ces règles entrent en vigueur le 21 mars 2012 et s'appliquent aux élèves dès maintenant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce vingt-troisième jour du mois de mars
de l'an deux mille douze



Secrétaire général



**RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**



RÈGLES DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

MISE EN CONTEXTE

Selon sa responsabilité en vertu de l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire, après consultation du Comité de parents, établit les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle de l'enseignement secondaire.

Ces règles ont pour objectifs d'établir une démarche commune à l'organisation, de permettre de prendre des décisions éclairées au regard du cheminement scolaire de l'élève et ainsi favoriser sa réussite.

Les règles définies dans le présent document s'appuient sur la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique.

ENCADREMENT LÉGAL

<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'instruction publique, article 231 <p>La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministère.</p> <p>Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'instruction publique, article 233 <p>«La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 13 <p>« Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p> <p>Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 13.1 <p>À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.</p> <p>Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 28 <p>L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 28.1 <p>À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique, article 30.1 <p>[...] le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.</p>	

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document établit les règles de passage du premier au second cycle du secondaire. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

RÈGLES DE PASSAGE

1. À la fin de la 2^e secondaire

- L'élève est promu au 2^e cycle du secondaire s'il a accumulé 28 unités de la 2^e secondaire, incluant français et mathématique de 2^e secondaire;

OU

- L'élève est promu au 2^e cycle en bénéficiant de soutien ⁽¹⁾ en français, s'il est en échec dans cette discipline de 2^e secondaire et qu'il a accumulé 20 unités de la 2^e secondaire incluant mathématique;

OU

- L'élève est promu au 2^e cycle en bénéficiant de soutien ⁽¹⁾ en mathématique, s'il est en échec dans cette discipline de 2^e secondaire et qu'il a accumulé 22 unités de la 2^e secondaire incluant français.

2. L'élève qui passe au 2^e cycle du secondaire sans avoir réussi français et mathématique bénéficie d'un profil d'enseignement adapté à ses acquis pédagogiques.

3. L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :
 - Il a 15 ans au 30 septembre;
 - Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les disciplines français et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire de ces disciplines;
 - Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre (article 23.5, régime pédagogique).
4. L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français et en mathématique et qu'il est âgé de 15 ans au 30 septembre.
5. La direction de l'école informe les parents du cheminement scolaire de leur enfant (section 5 du dernier bulletin de l'année scolaire).

RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption et le demeure jusqu'à son abrogation.

Note 1 : Soutien : Permet à l'élève de surmonter les difficultés qui retardent ses apprentissages scolaires.
Exemple : accompagnement par un enseignement ressource, récupération, aide aux devoirs, etc.